

## Compte rendu de l'intervention du 17 octobre 2020 de Maître Jean FLAMME dans le webinar de soutien au Dr. MUKWEGE.

### 1. Contexte historique

1. Les divers dossiers que j'ai plaidés tant devant le TPIR et la CPI que devant les juridictions nationales en Belgique, en France et aux Pays Bas, m'ont fait voir assez rapidement l'ensemble du puzzle, dont on ne voyait, à l'origine en 1994 et 1996, que les pièces isolées.

Je m'étais, comme secrétaire général de la, à l'époque, toute jeune ong "Avocats sans Frontières", rendu au Congo ( Goma ) et au Rwanda en août 1994, en mission conjointe avec Médecins sans Frontières. Le récit de cette mission est rendu dans mon livre "*Rwanda 1994. La conspiration des puissants*", édité l'année dernière en Néerlandais. La deuxième partie du livre parle de la "*justice*" pénale internationale. Je travaille à une traduction en Français.

2. Dans ce que j'ose appeler les 3 génocides que la région des Grands Lacs en Afrique a connu depuis 1990 jusqu'à ce jour, il y a surtout cinq dates à retenir :

\* **Le 1 octobre 1990**, date du début de la guerre d'agression perpétrée par l'armée de mercenaires "FPR". La guerre se concrétise surtout par le génocide systématique perpétré contre la population hutue. Les camps de réfugiés qui en ont été la conséquence sont attaqués par le FPR à l'arme lourde.<sup>1</sup>

\* **Le 21 octobre 1993**, date de l'assassinat du Président Hutu du Burundi, Melchior NDADAYE, et début de la guerre civile au Burundi.

\* **Le 6 avril 1994**, date de l'attentat du FPR contre l'avion transportant les présidents hutus rwandais et burundais, assassinés à Kigali. Début du génocide

---

<sup>1</sup> Judi REVER - l'éloge du sang, les crimes du Front Patriotique Rwandais

contre les Tutsis et de l'invasion finale du FPR, qui, très remarquablement, débute le même jour.

\* **Le 28 octobre 1996**, date du début des guerres du Congo et du troisième génocide, encore en cours à ce jour.

\* **Le 19 décembre 2005**, date du jugement de la Cour Internationale de Justice, rendu par quinze voix contre une, rendant responsables l'Ouganda et le Rwanda des actes de massacres et pillages sur le territoire de la RDC et condamnant l'Ouganda à des dommages et intérêts ( la plainte de la RDC n'était pas dirigée contre la République du Rwanda... ).

**3.** Une des questions majeures à poser est : “ *qui a financé et armé, soutenu par d'autres moyens, le FPR, afin que cette force de mercenaires devienne en peu de temps l'armée la plus puissante de la région et quel en a été le but final ?* “

Il est certain qu'il s'agit de **divers états majeurs et d'acteurs importants internationaux**, qui doivent donc être considérés comme **complices** des actes de génocides et de crimes de guerre perpétrés par le FPR.

Toutes ces opérations ont été planifiées et préparées depuis longue date avec comme but ultime **la mainmise sur les richesses du Congo**.

En témoigne la fameuse lettre du **10 août 1994** écrite au nom du Général Paul KAGAME au bureau du FPR à Bruxelles, lettre qui faisait partie de la banque de données du Procureur près le TPIR sous le n° R0002905, lue en audience publique au TPIR et dont l'authenticité n'a jamais été contestée par le même Procureur.

## **2. Considérations judiciaires concernant la “justice” rendue par rapport à ces trois génocides.**

### **2.1 Le Tribunal Pénal International pour le Rwanda ( TPIR ).**

**3.**La justice rendue par ce Tribunal a été exclusivement une “justice de vainqueurs”, telle que “commandée” par le nouveau régime à Kigali.<sup>2</sup>

Ce Tribunal est compétent pour les crimes commis sur le territoire du Rwanda et pour les citoyens rwandais présumés coupables de violations commises sur le territoire d'états voisins, entre le 1 janvier et le 31 décembre 1994 ( article premier du Statut du TPIR ).

Malgré les divers rapports consacrés aux crimes commis par le FPR en 1994 sur le territoire rwandais ( rapport Nations Unies “Gersony” et rapport TPIR “Hourigan”, pour n'en citer que quelques uns/ voir aussi les publications récentes du “Guardian” ), aucun membre du FPR n'a jamais été poursuivi devant le TPIR.

Le Procureur Carla DEL PONTE, qui avait projeté de le faire, a été aussitôt démise de ses fonctions au TPIR.

### **2.2 La Cour Pénale Internationale ( CPI ).**

**4.**La Cour Pénale Internationale a compétence afin de juger des crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale et qui ont été commis à partir du 1 juillet 2002.

La RDC a renvoyé la situation qui prévaut sur son territoire à partir de cette date à la CPI.

Le premier procès a eu lieu à partir de l'arrestation de l'ancien président de l'Ituri, Monsieur Thomas LUBANGA DYILO, le 16 mars 2006, que j'ai défendu.

---

<sup>2</sup> Jean Flamme – Rwanda 1994. La conspiration des puissants – publié en mars 2019 en Néerlandais – Van Halewyck éd. ISBN 978 94 6131 7155 - traduction française en préparation.

Monsieur LUBANGA était poursuivi sur base d'enrôlement et de conscription d'enfants soldats et a été condamné à 14 ans de réclusion. Il a été libéré très récemment.

Monsieur LUBANGA n'a donc pas été tenu responsable des massacres perpétrés au Congo.

Quelques autres inculpés ont été poursuivis devant la CPI.

La CPI n'a toutefois jamais donné conséquence à la décision citée de la Cour Internationale de Justice du 19 décembre 2005, en poursuivant les Présidents MUSEVENI et KAGAME, comme chefs d'états de l'OUGANDA et du RWANDA.

Ce déni de justice aux millions de victimes avait été initié par le Procureur de l'époque Luis MORENO OCAMPO. Mediapart a instruit un dossier d'investigation contre lui. Il est question de comptes off shore contenant des montants très importants qui lui seraient destinés.

### **2.3 Les justices nationales en Europe**

5. Certains pays Européens, dont la Belgique, tiennent des procès ayant exclusivement rapport au génocide contre les Tutsis, à l'exemple du TPIR.

En ce qui concerne la Belgique, faudrait-il constater que le Procureur Fédéral, dans ce sens, ne répond d'aucune manière à son devoir d'objectivité et de loyauté, telle qu'inscrite à l'art. 28bis du Code d'Instruction Criminelle belge, en poursuivant exclusivement des Hutus, tout en se basant sur des témoignages fabriqués au Rwanda sous la supervision du régime totalitaire à Kigali.

Il confirme, de ce fait, le déni de justice envers les Hutus, victimes d'un génocide de 1990 à 1994, et, par après, à partir de 1996, au Congo.

Les Pays Bas, eux, extradent des Hutus vers un pays où les droits de l'Homme sont bafoués quotidiennement et où la notion de "procès équitable" est une chimère. Cela a été le cas de Monsieur Jean-Baptiste MUGIMBA, que j'ai défendu aux Pays bas.

La France, par ailleurs, a déjà refusé d'extrader notamment le Docteur Eugène RWAMUCYO, que j'ai défendu devant la Cour d'Appel de Versailles. Il est intéressant de lire les motifs de cet arrêt.

### **2.3 Conclusion.**

5. Ces justices internationales et nationales ont-elles été efficaces ?

Bien sûr que non.

Elles se sont surtout laissées instrumentaliser par des acteurs nationaux et internationaux voulant mettre à l'abri le régime actuel totalitaire et génocidaire à Kigali. Les raisons en sont assez claires et cyniques, face à l'énormité des victimes et du dommage occasionné.

### **3. Solutions**

6. La solution possible, défendue par le Dr. Denis MUKWEGE n'est pas nouvelle.

Il existe plusieurs exemples de justices internationales locales, parfois mixtes ( juges internationaux et nationaux ).

L'idée d'un Tribunal Pénal International pour le Congo est, à mon sens, la seule solution possible, tenant compte aussi du fait que la Cour Pénale Internationale est limitée dans ces moyens, face aux défis énormes à laquelle elle fait de plus en plus face.

Plusieurs solutions sont possibles : Tribunal International special à part entière, Tribunal mixte, chambres mixtes...

Il faudrait, toutefois, qu'un Tribunal pareil réponde à certaines conditions.

A mon sens la première est que ce Tribunal ne devrait pas siéger au Congo, pour des raisons évidentes.

Nous disposons de l'exemple du TPIR, qui a siégé en Tanzanie, à Arusha, où les infrastructures sont présentes.

Ce Tribunal ne devrait toutefois certainement pas siéger en Europe, à mon avis.

Il faudrait ensuite veiller de très près à la détermination des **compétences** de ce tribunal.

Je suis persuadé que celles-ci ne devraient pas être limitées aux personnes physiques mais devraient aussi concerner les personnes morales telles que des sociétés. Cela serait la seule manière de pouvoir s'attaquer aux responsabilités internationales de complicités de toute sorte.

Il serait essentiel que les personnes physiques, indépendamment de leurs qualités, ne puissent pas invoquer d'immunités. Il faut aussi pouvoir poursuivre des chefs d'état, anciens ou en fonction.

La compétence ne pourrait être limitée géographiquement, comme c'est le cas pour le TPIR concernant les personnes non rwandaises. Elle ne pourrait non plus être limitée "ratione temporis" afin de préserver les possibilités de poursuites d'actes de planification dans le sens le plus large du mot.

Sur le plan matériel, la compétence devrait être la même que celle de la CPI.

Il faudrait veiller aux **modes de nomination des juges** afin d'éviter toutes manœuvres de politisation des nominations.

Ceci est un condition extrêmement difficile à réaliser, vu les racines géopolitiques des conflits en cause.

Une réflexion approfondie à ce sujet me paraît être cruciale.

Il faut aussi veiller, en amont, à garantir **l'indépendance complète du Procureur** et de son bureau. Ceci n'a pas toujours été le cas.

Il faudrait veiller à faire de **la défense** le troisième pilier à part entière du Tribunal.

Une condition sine qua non est **la création statutaire d'un Barreau indépendant** à part entière, afin d'éviter les problèmes sans fin au TPIR et dans les débuts de la Cour Pénale Internationale.

Les Barreaux indépendants, qui sont rendus obligatoires par les principes de La Havane (1990) des Nations Unies, sont traditionnellement aussi les premiers défenseurs des droits de l'Homme.

De plus veillent-ils au respect du principe essentiel du procès équitable et jouent-ils un rôle prépondérant dans l'observation par les avocats des règles de déontologie complexes, plus spécifiquement celle de l'indépendance de l'avocat. Ceci s'est révélé être un problème immense dans les procès internationaux et nationaux concernant le génocide au Rwanda. Des avocats de la défense ont été achetés, chose très difficile à détecter pour un accusé.

Il va de soi qu'un Tribunal pareil ne pourrait être créé que par les Nations Unies.

Le Dr. Reginald MOREELS et moi-même sommes intervenus, début juillet 2020, auprès de la Commission Européenne, afin de demander que l'Europe intervienne internationalement afin que soit créé un tribunal pareil.

Nous y avons souligné que le monde ne pouvait continuer à "ignorer" ce qui se passe au Congo, vu le génocide en cours depuis bientôt un quart de siècle. Il y a des arguments juridiques qu'il faudra, sur ce plan, développer le moment venu.

Il est essentiel d'entreprendre une démarche au niveau du Secrétariat Général des Nations Unies.

Voici donc quelques réflexions de base, bien sûr non limitatives, qui sont le produit de beaucoup d'années d'expérience devant les juridictions pénales internationales, que j'ai voulu partager avec Vous.

Il va sans dire que je soutiens à part entière l'initiative courageuse et capitale du Dr. Denis MUKWEGE.

**Justice has to be seen to be done.**

**Il n'y aura pas de réconciliation ni de paix sans justice équitable.**

Gand, le 7 novembre 2020.

Jean FLAMME, avocat au Barreau de Gand (Belgique) et de la Cour Pénale Internationale, du TPIR et du Tribunal Spécial pour le Liban, ancien secrétaire général du Barreau Pénal International ( CPI ), avocat d'inculpés de génocide et ancien avocat du Général Gratien KABILIGI, du colonel Tharcysse MUVUNYI et de l'ancien Président de l'Ituri, Monsieur Thomas LUBANGA DYILO.

[www.flamme-law.eu](http://www.flamme-law.eu)